



ENREGISTRE le... 18/02/2019  
Sous le... G... 2019... 45.

PREFET DU LOT

**Arrêté n° E 2019-45 relatif au classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison 2018/2019 dans certaines communes du département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-4, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-10 et R. 427-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la demande d'organisation par l'Association départementale des chasseurs de grand gibier du Lot (ADCGGL) d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier, gibier non tiré, les 02 et 03 mars 2019 ;

Vu la demande d'organisation par la canine du Lot et le club du griffon vendéen d'un brevet de chasse chien courant sur chevreuil et sanglier non tiré, les 09 et 10 mars 2019 ;

Vu la demande d'organisation par l'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Lot (AFACCC) d'un concours de conduite de chiens sur voie naturelle du sanglier, gibier non tiré, les 16 et 17 mars 2019 ;

Vu la consultation du public relative au projet de classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison 2018/2019 dans certaines communes du département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir, ouverte sur la période du 21 janvier 2019 au 11 février 2019, sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/classement-nuisibles-r4147.html> ;

Vu la synthèse de la consultation du public du 18 février 2019 ;

Vu l'avis de la formation nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 05 septembre 2017, portant subdélégation de signature de M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires du Lot à M. Didier Renault, chef du service eau, forêt, environnement ;

Considérant les dégâts commis aux cultures agricoles par le sanglier ;

Considérant que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet d'intervenir ponctuellement du 01 au 31 mars pour limiter les dégâts ou les risques de dégâts dans les communes sur lesquelles le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes listées en annexe 1.

Article 2 : Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux classés en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : Sur les communes listées en annexe 1, le sanglier pourra être détruit tous les jours du 01 mars au 31 mars 2019 (sauf exceptions prévues par l'article 4 du présent arrêté) sur autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation de destruction à tir sera établie selon le modèle de l'annexe 2. Un compte rendu sera obligatoirement adressé dans les 15 jours suivant la fin de la période de destruction au directeur départemental des territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique.

Les opérations de destruction pourront être conduites à l'approche, à l'affût ou en battue, par tir à balle ou flèche de chasse exclusivement. Il est rappelé que l'emploi de pièges est interdit.

Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser. Les opérations ne peuvent être menées qu'à l'aide d'armes de chasse autres que carabines 22 Long Rifle.

Article 4 . Les opérations de destruction à tir du sanglier sont interdites pendant le déroulement des concours ou brevet de chiens de chasse organisés à savoir :

- **Les samedi 02 et dimanche 03 mars 2019** sur les territoires des sociétés de chasse des communes de : Arcambal, Aujols, Berganty, Bouzies, Cabrerets, Cajarc, Calvignac, Cenevières, Concots, Cregols, Cremps, Esclauzels, Laburgade, Larnagol, Lugagnac, Marcihac Sur Célé, Puyjourdes, Saint-Chels, Saint Cirq Lapopie, Saint-Gery-Vers, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Martin-Labouval, Saint-Sulpice, Sauliac sur Célé, Tour de Faure ;

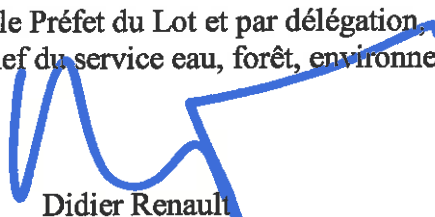
- **Les samedi 09 et dimanche 10 mars 2019** sur les territoires des sociétés de chasse des communes de : Aujols, Cahors, Cieurac, Flaujac-Poujols, Laburgade, Le Montat ;

- **Les samedi 16 et dimanche 17 mars 2019** sur les territoires des sociétés de chasse des communes de Albas, Anglars-Juillac, Belaye, Luzech, Parnac, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Trespoux-Rassiels ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, les maires des communes du département concernés, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le **18 FEV. 2010**

Pour le Préfet du Lot et par délégation,  
Le chef du service eau, forêt, environnement



Didier Renault

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Communes et territoires sur lesquels le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison 2018/2019**

**Canton de Cahors** : Arcambal, Bellefont-La-Rauze, Cahors, Douelle, Flaujac-Poujols, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Mercuès, Le Montat, Pradines, Trespoux-Rassiels.

**Canton Causse et Bouriane** : Boissières, Calamane, Calvignac, Catus, Crayssac, Concorès, Espère, Francoulès, Frayssinet, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Lamothe-Cassel, Maxou, Mechmont, Montamel, Montgesty, Nuzejouls, Peyrilles, Pontcirq, Saint-Chamarand, Saint-Denis-Catus, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Médard, Saint-Pierre-Lafeuille, Thédillac, Ussel, Uzech.

**Canton Causse et Vallées** : Berganty, Bouzies, Cabrerets, Cajarc, Cenevières, Cœur de Causse (pour le territoire des anciennes communes de Beaumat et Vaillac), Cregols, Esclauzels, Larnagol, Marcihac-Sur-Célé, Puyjourdes, Saint-Chels, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Gery-Vers, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Martin-Labouval, Saint-Sulpice, Sauliac-Sur-Célé, Tour-de-Faure.

**Canton de Gourdon** : Degagnac, Gindou, Lavercantière, Léobard, Marminiac, Rampoux, Salviac.

**Canton de Lacapelle-Marival** : Anglars, Bessonies, Espeyroux, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Latronquière, Laurettes, Montet-et-Boujal, Rudelle, Ruyres, Sabadel-Latronquière, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-En-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Terrou.

**Canton de Luzech** : Albas, Anglars-Juillac, Belaye, Caillac, Castelfranc, Luzech, Parnac, Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

**Canton des Marches du Sud-Quercy** : Aujols, Concots, Cremps, Laburgade, Lugagnac.

**Canton de Puy l'Evêque** : Les Arques, Cassagnes, Frayssinet-Le-Gélat, Goujounac, Les Junies, Lherm, Montclera, Pomarède, Prayssac, Saint-Caprais.

**Canton de Saint-Céré** : Aynac, Bannes, Ladirat, Leyme, Molières, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Paul-de-Vern, Saint-Vincent-du-Pendit.



PREFET DU LOT

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER**

**du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019**

**A adresser à :** Direction Départementale des Territoires du LOT  
Cité Administrative – 127, quai Cavaignac – 46009 CAHORS Cedex 09

**ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES – RENSEIGNER LES 6 RUBRIQUES**  
**Toute demande incomplète ou illisible sera retournée**

❶ **NOM EXACT ET ADRESSE COMPLETE DE LA STRUCTURE DE CHASSE :**

❷ **TYPE DE STRUCTURE :**  association  propriétaire  autre (préciser)

❸ **COMMUNE(S) où la structure de chasse est détentrice des droits de destruction :**

❹ **Je soussigné (NOM – PRENOM du demandeur) :** .....  
 président de la structure ci-avant désignée (si le demandeur n'est pas le président, joindre la délibération donnant pouvoir)  
 propriétaire ou  autre (préciser)

**agissant en qualité de (COCHER la case correspondante)**

propriétaire, ( possesseur),  fermier ou  délégué du propriétaire, ( du possesseur),  du fermier

(☞ Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Lorsque les droits de destruction ont été cédés au demandeur, celui-ci agit en tant que délégué).

**sollicite l'autorisation de détruire à tir le sanglier du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019 sur les terrains sur lesquels je détiens le droit de destruction.**

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions, les tireurs dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

❺ **ADRESSE COMPLETE DU DEMANDEUR (si elle est différente de celle de la structure) :**

Fait à	le	<i>Nom, prénom, fonction et signature du demandeur</i>



ENREGISTRE le 18/02/2019  
Sous le n° E-2019-45

PREFET DU LOT

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

LISTE DES TIREURS

du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019

**ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES - Toute demande incomplète ou illisible sera retournée**

NOM ET ADRESSE EXACTE DE LA STRUCTURE DE CHASSE :

NOM PRENOM (ne pas oublier de mentionner le nom du demandeur le cas échéant)	ADRESSE COMPLETE

PAGE....(sur.... au total) Fait à

le

Nom, prénom, fonction et signature du demandeur

----- Réservé à l'Administration -----

Annexe à l'arrêté d'autorisation du ..... Les tireurs ci-dessus désignés sont autorisés à détruire le sanglier à tir du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019 sur les territoires où la structure demandeuse est détentrice des droits de destruction et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral classant le sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts et l'arrêté ministériel du 03/04/2012 fixant la liste, la période et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le Préfet et le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêtés du 19/09/2012 et 18/04/2013.	Fait à Cahors, le
---	-------------------